



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2020-043

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-021 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-21 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Onnion (2 pages)	Page 4
74-2020-03-25-007 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-22 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Annecy (2 pages)	Page 7
74-2020-03-25-022 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-23 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Savigny (2 pages)	Page 10
74-2020-03-25-009 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-24 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Glières-Val-de-Borne (2 pages)	Page 13
74-2020-03-25-020 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-25 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Lullin (2 pages)	Page 16
74-2020-03-25-008 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-26 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Desingy (2 pages)	Page 19
74-2020-03-25-013 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-27 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Saint-Félix (2 pages)	Page 22
74-2020-03-25-011 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-28 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Lucinges (2 pages)	Page 25
74-2020-03-25-014 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-29 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Scientrier (2 pages)	Page 28
74-2020-03-25-010 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-30 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Lathuile (2 pages)	Page 31
74-2020-03-25-023 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-31 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Sevrier (2 pages)	Page 34
74-2020-03-25-016 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-32 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Boege (2 pages)	Page 37

74-2020-03-25-019 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-33 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Le Lyaud (2 pages)	Page 40
74-2020-03-25-018 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-34 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Jonzier-Epagny (2 pages)	Page 43
74-2020-03-25-012 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-35 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Mesigny (2 pages)	Page 46
74-2020-03-25-015 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-36 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Veyrier-du-Lac (2 pages)	Page 49
74-2020-03-25-017 - Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-37 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Fillinges (2 pages)	Page 52

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-021

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-21
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Onnion



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 24 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-21

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 2 portant création de l'article L3131-15 du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU la demande du maire d'Onnion en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

CONSIDERANT que la tenue des marchés couverts ou non est interdite par le décret précité ;

CONSIDERANT toutefois que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect de la sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que le marché alimentaire de la commune d'Onnion répond aux besoins d'approvisionnement de la population de la commune, notamment en ce qui concerne l'accès aux produits frais ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché à caractère alimentaire de la commune d'Onnion est autorisée à compter de ce jour dans les conditions sanitaires réglementaires pendant la période d'urgence sanitaire.

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer pour maintenir huit commerçants au maximum sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le maire d'Onnion, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-007

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-22
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 25 mars 2020

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-22

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune nouvelle d'Annecy ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés des quartiers de Novel, des Teppes, du Vallon et du quartier de Vieugy de la commune d'Annecy constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires des quartiers de Novel, des Teppes, du Vallon et du quartier de Vieugy de la commune d'Annecy est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture des marchés afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de la commune nouvelle d'Annecy, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the name Pierre Lambert.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-022

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-23
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Savigny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-23

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Savigny ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Savigny constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Savigny est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-En-Genevois, Monsieur le maire de Savigny, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-009

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-24
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population -
Glières-Val-de-Borne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anncsey, le 25 mars 2020

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-24

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Glières-Val-De-Borne ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Anncsey cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Glières-Val-De-Borne constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Glières-Val-De-Borne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le maire de Glières-Val-De-Borne, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-020

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-25
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Lullin



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anncsey, le 25 mars 2020

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-25

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Lullin ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Lullin constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Lullin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains, Monsieur le maire de Lullin, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-008

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-26
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Desingy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-26

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Desingy ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'évènement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Desingy constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Desingy est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-En-Genevois, Monsieur le maire de Desingy, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-013

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-27
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Saint-Félix



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-27

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Félix ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Saint-Félix constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Saint-Félix est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de Saint-Félix, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-011

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-28
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Lucinges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-28

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Lucinges ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Lucinges constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; qu'en outre, le fait de maintenir le marché de Lucinges permet aux commerçants de maintenir une activité alors que d'autres marchés sont fermés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Lucinges est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-En-Genevois, Monsieur le maire de Lucinges, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-014

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-29
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Scientrier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-29

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Scientrier ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel : pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Scientrier constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Scientrier est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-En-Genevois, Monsieur le maire de Scientrier, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-010

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-30
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Lathuile



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-30

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Lathuile ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Lathuile constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Lathuile est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de Lathuile, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-023

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-31
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Sevrier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 25 mars 2020

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-31

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Sévrier ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Anney cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires, par les producteurs locaux, au sein du marché de la commune de Sévrier constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire des producteurs, le lundi et le jeudi, sur la commune de Sévrier est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de Sévrier, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid strokes.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-016

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-32
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Boege



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-32

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Boège ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Anney cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Boège constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Boège est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains, Monsieur le maire de Boège, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-019

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-33
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Le Lyaud



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecey, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-33

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Le Lyaud ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecey cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Le Lyaud constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

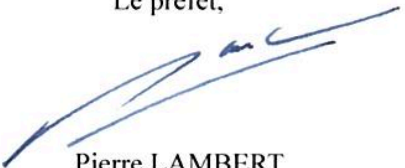
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Le Lyaud est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains, Monsieur le maire de Le Lyaud, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-018

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-34
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Jonzier-Epagny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annczy, le 26 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-34

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de Jonzier-Epagny ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annczy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Jonzier-Epagny constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

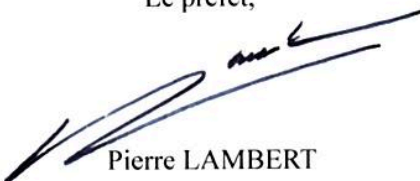
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Jonzier-Epagny est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois Monsieur le maire de Jonzier-Epagny, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-012

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-35
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Mesigny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 26 mars 2020

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-35

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de Mesigny ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Mesigny constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

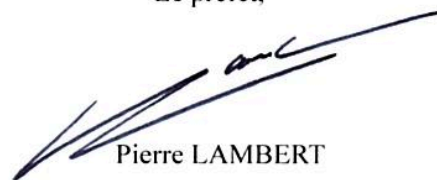
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Mesigny est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de Mesigny, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lambert', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-015

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-36
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Veyrier-du-Lac



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 26 mars 2020

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-36

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Veyrier-du-Lac ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Veyrier-du-Lac constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

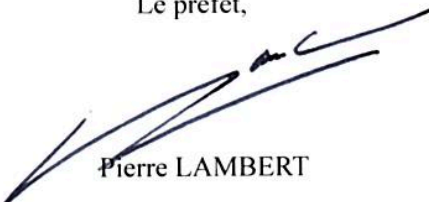
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Veyrier-du-Lac est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Madame le maire de Veyrier-du-Lac, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-017

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-37
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des
marchés couverts ou non pour les besoins
d'approvisionnement de la population - Fillinges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 25 mars 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-37

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Fillinges ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Fillinges constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer et plus particulièrement pour les habitants des hameaux de la commune ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

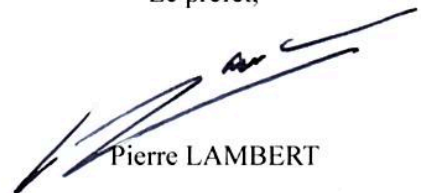
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Fillinges est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le maire de Fillinges, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Pierre LAMBERT